

Règlement de la salle communale

Annexe au contrat

1. Le locataire

a) *Personne physique*

Seules des personnes majeures sont habilitées à conclure un contrat de location.

b) *Sociétés/associations*

Les sociétés ou associations sont habilitées à conclure un contrat de location par l'intermédiaire d'une personne habilitée, par sa signature, à les représenter.

2. But de location

Le locataire ne peut pas utiliser l'objet loué pour d'autres raisons que celles explicitées dans le contrat.

Le Conseil administratif se réserve le droit de refuser une location notamment pour des motifs d'intérêt public prépondérants, en particulier si le maintien de la sécurité ou de l'ordre public le commande ou si le but de la manifestation est incompatible avec les valeurs défendues par la Ville d'Onex.

3. Sous-location

La sous-location est interdite.

4. Responsabilité légale

Le signataire du contrat de location est responsable vis-à-vis du SBEL du respect du contrat, des paiements et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que du respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection des mineurs face à l'alcool. Il s'engage à être présent durant toute la manifestation.

Il prend les mesures qui s'imposent afin de respecter la tranquillité des voisins, d'éviter tout débordement dans la salle et à ses alentours. Le cas échéant, il est tenu d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation dont il est le garant et s'engage à être présent durant celle-ci.

La personne qui signe le contrat de location pour le compte d'une société ou d'une association est personnellement et solidairement responsable, avec ses mandants du respect du contrat et des autres éléments décrits aux paragraphes précédents.

5. Horaires de location et fermetures

Les manifestations doivent impérativement avoir lieu dans les tranches horaires suivantes :

Du dimanche au jeudi : de 09h00 à 24 h 00

Vendredi et samedi : de 09h00 à 02 h 00

Le nettoyage peut s'effectuer en-deçà de ces horaires.

La salle ne peut pas être louée pendant les vacances scolaires ou les jours fériés, sauf dérogation par le Conseil administratif.

6. Frais de location et réservation

La priorité est accordée aux personnes, sociétés ou associations domiciliées sur la commune d'Onex.

Le tarif est indiqué sur le contrat et est fixé en fonction du domicile et/ou du but de la manifestation. En cas d'abus (informations erronées, prête-nom, etc.), le SBEL se réserve le droit d'appliquer le tarif le plus élevé. La réservation est réputée définitive après signature du contrat et paiement de l'acompte représentant 50% du prix de la location, dans le délai indiqué sur la facture. A défaut, la réservation est annulée. Le solde est dû à l'issue de la manifestation.

7. Sonorisation/éclairage

Le locataire qui souhaite utiliser la sonorisation et/ou les éclairages doit en faire la demande à la signature du contrat. Dès lors, il est tenu de recourir au service de la personne désignée par la Ville d'Onex. Cette prestation fait l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base du tarif horaire mentionné sur la demande de location.

8. Mise à disposition des locaux

La mise à disposition de la salle se fait par l'intermédiaire du régisseur des locaux avec lequel le locataire doit prendre contact au plus tard une semaine avant la manifestation pour convenir des modalités de remise des clés.

9. Restitution des locaux

A leur restitution, les locaux doivent être rendus balayés et propres, le mobilier, le matériel et la vaisselle nettoyés et rangés à leurs places respectives. Le locataire a l'obligation de trier les déchets (verre, papier, aluminium/fer) et de les jeter dans les containers prévus à cet effet. Le locataire doit veiller à ce que les abords immédiats du bâtiment soient nettoyés des déchets liés à la manifestation (bouteilles vides, gobelets, mégots, papiers, etc.). Dans le cas où la salle ne serait pas rendue en parfait état de propreté, le SBEL se réserve le droit de facturer le nettoyage au locataire (Fr. 50.-/heure). A l'issue de la manifestation, le locataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des locaux se fasse rapidement, sans troubler la tranquillité et l'ordre public. A la fin de la location, un bilan de la manifestation est établi par le régisseur et le locataire, comprenant un inventaire du matériel, servant de base, si nécessaire, à une éventuelle facturation en sur du prix de la location.

10. Modifications et résiliation du contrat

a) De la part du locataire

Toute modification de contrat implique Fr. 20.– de frais administratifs. Aucune modification ne peut être acceptée moins de **72 heures** avant le début de la location.

Toute résiliation du contrat doit être reçue par le SBEL **par écrit**. Si la résiliation intervient :

- plus de 30 jours avant la date de la location, un montant de Frs 120.– est perçu au titre de frais administratifs
- entre 30 et 15 jours avant la date de la location, le 50% de la location est dû
- passé ce délai, le montant intégral de la location est dû.

b) De la part du SBEL

Le SBEL se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis si ce dernier a été conclu sur la base d'informations erronées ou délibérément dissimulées par le locataire.

11. Responsabilité en cas de vol et accidents

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il prend toutes les dispositions afin d'éviter les accidents. Le SBEL décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accident.

12. Dégâts

Toutes détériorations constatées – bris de vitres, mobilier ou vaisselle cassés ou manquants – sont facturées en sus du prix de la location.

13. Assurance

Le locataire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance RC adéquat couvrant les risques de la manifestation.

14. Interdiction

Il est interdit au locataire :

- d'apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe,
- de fixer ou coller des objets contre les parois, rideaux et vitrages, sans autorisation du SBEL,
- de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, éclairage, sonorisation, électricité, etc.,
- de laisser pénétrer les chiens et autres animaux,
- d'annoncer la manifestation à l'extérieur par une banderole (sauf autorisation du SBEL),
- de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- d'utiliser des moyens pyrotechniques,
- d'employer des moyens inflammables (ex. bougies, réchauds ou lampes à pétrole).

15. Respect du nombre de personnes

Pour des questions de sécurité, le nombre des personnes autorisées dans la salle doit être strictement respecté.

Salle principale : max. 320 pour un repas, max. 500 en configuration spectacle (y compris galerie), max. 800 debout.

Buvette : max. 60.

16. Service du feu

Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre.

Il doit se conformer aux exigences légales en matière de protection du feu et a notamment l'obligation :

- de veiller à ce que les accès aux portes et sorties de secours soient dégagés en permanence et faire évacuer les véhicules en stationnement qui les obstrueraient
- d'accepter la prise en charge financière des gardes de feu fournies par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de la Ville d'Onex lorsque la législation le prescrit (*notamment pour toutes productions sur scène, séances de cinéma, bals, kermesses, bazars, lotos, etc.*). Le SBEL se charge de transmettre les demandes de garde de feu à ladite compagnie,

17. Autorisations

La signature du contrat ne libère pas le locataire de solliciter les autorisations délivrées par d'autres autorités, notamment le Service du commerce - Centre Bandol, Rue de Bandol 1, 1213 Onex - 022 388 39 39 – scom@etat.ge.ch et la Suisa -, Av. du Grammont 11bis, 1007 Lausanne - 021 614 32 32, suisa@suisa.ch

18. For juridique et droit applicable

En cas de contestation, le for juridique est Genève et le droit applicable est le droit suisse.

19. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en séance du 5 juillet 2011 (modifications des articles 1) & 6) acceptées en séance du 18 octobre 2011). Il annule et remplace les règlements antérieurs et entre en vigueur immédiatement.